



# *Misery-Courtion*

**Bulletin communal**

N° 104 • novembre 2015



[www.misery-courtion.ch](http://www.misery-courtion.ch)

### **Photo de la page de couverture :**

L'automne nous a montré ses belles couleurs, y compris près du Centre communal à Misery, avec le soleil de fin d'après-midi.

Puis vient le passage à l'heure d'hiver et ces longues soirées rapidement plongées dans la nuit et dont on ne sait pas toujours que faire.

**Alors voici une excellente idée pour votre soirée du lundi 14 décembre 2015 : rendez-vous à l'assemblée communale à 20h00 et au verre de l'amitié qui vous sera servi après l'assemblée !**

Dès 19h00, vous êtes cordialement invités à la Fenêtre de l'Avent, à l'entrée du Centre communal (thé, vin chaud, gâteaux,...).

## **Sommaire :**

- **Convocation à l'assemblée communale du lundi 14 décembre 2015**
- **Résumé des budgets 2016 de fonctionnement et des investissements**
- **Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux**
- **Ramassage des déchets encombrants : dates pour 2016**
- **Approvisionnement et qualité de l'eau potable en 2015**
- **Piscine de Courtepin**
- **Vente de sapins de Noël**
- **Prolongement de la ligne TPF Fribourg – Cournillens jusqu'à Courtepin**
- **Fermeture du secrétariat communal entre Noël et Nouvel-An**
- **Calendrier de l'Intersociétés**
- **Annonces des groupements et sociétés**
- **Horaires du bureau communal et de la déchetterie**

# CONVOCAATION

## à l'assemblée communale du lundi 14 décembre 2015, à 20h00

Les citoyennes et citoyens actifs de la Commune de Misery-Courtion sont convoqués en assemblée communale le lundi 14 décembre 2015, à 20h00, à la halle du centre communal de Misery.

### **Tractanda :**

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 26 mai 2015

*Le procès-verbal ne sera pas lu, mais peut être consulté au bureau communal durant les heures d'ouverture, dans les dix jours qui précèdent l'assemblée ou sur notre site internet [www.misery-courtion.ch](http://www.misery-courtion.ch)*

2. Adoption du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux
3. Délégation de compétence pour la vente de terrain à Cournillens et à Misery
4. Budget 2016 :
  - a) Budget de fonctionnement
  - b) Budget des investissements
    - 1) Remplacement de l'adduction d'eau à la route de Cournillens à Misery, et crédit y relatif
    - 2) Adduction d'eau pour la zone artisanale « La Prairie » à Cournillens, et crédit y relatif
    - 3) Collecteurs eaux claires et eaux usées pour la zone artisanale « La Prairie » à Cournillens, et crédit y relatif
    - 4) Achat d'un véhicule d'édilité (Pony), et crédit y relatif
    - 5) Construction d'un nouveau columbarium, et crédit y relatif
    - 6) Création d'un appartement dans le bâtiment communal de Cormérod, et crédit y relatif
    - 7) Rénovation de la chapelle de Courtion, et crédit y relatif

- 8) Aménagement des locaux de l'accueil extrascolaire, et crédit y relatif
  - 9) Eclairage public – changement des lampes à sodium par des LED, et crédit y relatif
  - 10) Chemins de desserte forestière, et crédit y relatif
  - 11) Réaménagement des locaux administratifs (secrétariat communal et salle du Conseil communal), et crédit y relatif
- c) Rapports de la commission financière

## 5. Divers

Tous les documents relatifs aux objets traités durant l'assemblée peuvent être consultés au bureau communal, pendant les heures d'ouverture au public, dans les 10 jours précédant l'assemblée. En outre, un résumé des budgets de fonctionnement et des investissements soumis à l'approbation de l'assemblée communale est inséré dans le présent bulletin communal, ainsi que les règlements qui doivent être adoptés par l'assemblée.

**L'assemblée communale est l'organe de décision de la commune. Les citoyennes et citoyens ainsi que les autres ayant-droits, en participant aux décisions qui y sont prises, soutiennent ou sanctionnent les propositions du Conseil communal. Ils ont la possibilité de participer aux débats et d'y apporter des propositions. Par leur présence et leur participation aux décisions, ils donnent au Conseil communal les lignes directrices dans les nombreux travaux qui lui sont confiés.**

**Vous l'avez compris : votre avis est important et précieux. Ainsi, nous comptons sur votre présence lors de la prochaine assemblée communale.**

**Le Conseil communal se réjouit de vous rencontrer à cette occasion.**

**Le Conseil communal**

---

## Récapitulation du budget de fonctionnement 2016

	Comptes 2014		Budget 2015		Budget 2016	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
<b>Administration</b>	788'661.80	332'643.15	837'000.00	374'300.00	<b>888'500.00</b>	<b>349'000.00</b>
<b>Ordre public</b>	196'827.10	35'510.80	187'870.00	34'700.00	<b>183'050.00</b>	<b>35'700.00</b>
<b>Enseignement et formation</b>	2'438'281.95	566'819.00	2'565'395.00	610'235.00	<b>2'538'995.00</b>	<b>620'435.00</b>
<b>Culte, culture et loisirs</b>	115'495.10	500.00	86'030.00	500.00.00	<b>94'430.00</b>	<b>500.00</b>
<b>Santé</b>	448'758.85	7'419.05	458'000.00	10'000.00	<b>486'500.00</b>	<b>10'000.00</b>
<b>Affaires sociales</b>	727'110.60	13'640.40	740'100.00	15'000.00	<b>757'000.00</b>	<b>15'000.00</b>
<b>Transports et communications</b>	323'511.70	14'895.45	389'930.00	12'000.00	<b>408'030.00</b>	<b>12'000.00</b>
<b>Protection et aménagement de l'environnement</b>	789'162.60	726'038.70	795'760.00	683'400.00	<b>819'930.00</b>	<b>704'500.00</b>
<b>Economie</b>	73'018.05	27'838.85	48'700.00	7'100.00	<b>117'360.00</b>	<b>1'160.00</b>
<b>Finances et impôts</b>	2'363'235.38	6'541'789.35	688'439.00	4'968'946.00	<b>729'802.00</b>	<b>5'342'522.00</b>
<b>TOTAUX FONCTIONNEMENT</b>	8'264'063.13	8'267'094.75	6'797'224.00	6'716'181.00	<b>7'023'597.00</b>	<b>7'090'817.00</b>
<b>Excédent de produit / charges de fonctionnement</b>	3'031.62			81'043.00	<b>67'220.00</b>	

## Récapitulation du budget d'investissements 2016

	Comptes 2014		Budget 2015		Budget 2016	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
<b>Ordre public</b>	127'272.10	0.00	25'000.00	0.00	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Enseignement et formation</b>	53'302.85	142'394.45	0.00	0.00	<b>200'000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Culte, culture et loisirs</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	<b>50'000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Santé</b>	332'338.80	0.00	367'000.00	0.00	<b>80'000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Affaires sociales</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	<b>90'000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Transports et communications</b>	375'726.60	0.00	3'218'300.00	0.00	<b>3'306'000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Protection et aménagement de l'environnement</b>	149'558.40	234'527.00	539'000.00	110'000.00	<b>939'700.00</b>	<b>110'000.00</b>
<b>Economie</b>	263'645.30	0.00	423'000.00	0.00	<b>160'000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Finances et impôts</b>	506'253.75	0.00	420'000.00	0.00	<b>170'000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAUX INVESTISSEMENTS</b>	1'808'097.80	376'921.45	4'992.300.00	110'000.00	<b>4'995.700.00</b>	<b>110'000.00</b>
<b>Excédent de produit / charges d'investissements</b>		1'431'176.35		4'882.300.00		<b>4'885.700.00</b>

# **Règlement de la commune de Misery-Courtion**

*du .....*

## **relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux**

---

*L'Assemblée communale*

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;  
Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;  
Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;  
Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;  
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)

*Edicte :*

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales**

##### **Art. 1** But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

<sup>2</sup> Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

##### **Art. 2** Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;

- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

**Art. 3** Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

**Art. 4** Plan général d'évacuation des eaux

<sup>1</sup> L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

<sup>2</sup> Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

## CHAPITRE 2

### Construction des installations publiques et privées

**Art. 5** Equipement de base  
A) Obligation d'équiper

<sup>1</sup> La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

<sup>2</sup> Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

B) préfinancement

<sup>3</sup> Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

<sup>4</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

**Art. 6** Equipement de détail

<sup>1</sup> La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

<sup>2</sup> Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

<sup>3</sup> Le conseil communal peut procéder en tout temps au contrôle de ces constructions et installations.

**Art. 7** Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

**Art. 8** Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

**Art. 9** Contrôle des raccordements

A) Lors de la construction

<sup>1</sup> Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

<sup>3</sup> Le conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

<sup>4</sup> Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

B) Après la construction

<sup>5</sup> Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de déféctuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

<sup>6</sup> Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

## CHAPITRE 3

### Principes pour l'évacuation des eaux

**Art. 10** Principes généraux

<sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

<sup>2</sup> Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

<sup>3</sup> Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

**Art. 11** Raccordement aux égouts publics

<sup>1</sup> Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

<sup>2</sup> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

<sup>3</sup> Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

<sup>4</sup> Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

<sup>5</sup> En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

<sup>6</sup> Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

**Art. 12** Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

<sup>1</sup> Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

<sup>2</sup> Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

## CHAPITRE 4

### Exploitation et entretien

**Art. 13** Interdiction de déversement dans les égouts publics

<sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40°C après mélange.

<sup>3</sup> Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

**Art. 14** Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

<sup>1</sup> Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

<sup>2</sup> L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

<sup>3</sup> Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

**Art. 15** Prétraitement  
A) Exigences

<sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

B) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

<sup>3</sup> Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

<sup>4</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

**Art. 16** Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

<sup>1</sup> Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

<sup>2</sup> Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

<sup>3</sup> Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

**Art. 17** Piscines

<sup>1</sup> Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

<sup>3</sup> Les instructions du SEn doivent être respectées.

**Art. 18** Entretien des installations publiques sur terrain privé

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

<sup>2</sup> Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

**Art. 19** Entretien des installations privées (canalisations d'égouts et d'eaux pluviales)

<sup>1</sup> Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

<sup>3</sup> Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

<sup>4</sup> Le conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

<sup>5</sup> Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

## CHAPITRE 5

### Financement et taxes

## **SECTION 1**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 20** Principe

<sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

<sup>2</sup> La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

#### **Art. 21** Financement

<sup>1</sup> La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

<sup>3</sup> A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

<sup>4</sup> La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

#### **Art. 22** Couverture des frais et établissement des coûts

<sup>1</sup> Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

<sup>2</sup> La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>3</sup> Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

#### **Art. 23** Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

#### **Art. 24** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

**Art. 25** L'unité locative (UL)

L'unité locative est utilisée pour calculer les taxes. Sont considéré comme unité locative tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisines et WC. Une unité locative vaut 4 équivalents-habitants (EH). En ce qui concerne les bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanats, etc.), l'unité locative est déterminée avec l'annexe "Calcul des équivalents-habitants (EH)" divisé par 4.

**SECTION 2**

**Taxes**

**Art. 26** Taxe unique de raccordement  
Pour un fonds construit situé **dans la zone à bâtir**

<sup>1</sup> La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) maximum Fr. 20.- par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ; Pour les zones sans IBUS, l'IBUS considéré est de 1.
- b) maximum Fr. 4'000.- par unité locative (UL).

<sup>2</sup> En cas de dépassement de l'indice d'utilisation défini par le PAL, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice d'utilisation réel.

<sup>3</sup> En cas d'agrandissement de transformation, ou de reconstruction d'un bâtiment, la taxe supplémentaire est calculée selon les critères de l'art. 26, let. b.

<sup>4</sup> Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal détermine la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m<sup>2</sup>.

**Art 27** Pour un fonds construit **hors de la zone à bâtir**

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères suivant :

- a) maximum Fr. 20.- par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m<sup>2</sup>, multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 1.
- b) maximum Fr. 4'000.- par unité locative (UL)

**Art. 28** Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 26.

**Art. 29** Pour les eaux pluviales non polluées

En cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) des eaux pluviales ou parasites aux canalisations publiques, il sera perçu une taxe de raccordement, Elle est fixée comme suit:

Fr. 10.- par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée

**Art. 30** Charge de préférence

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 60 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 26.

**Art. 31** Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

**Art. 32** Perception

A) Exigibilité de la taxe de raccordement

<sup>1</sup> La taxe prévue aux articles 26 à 29 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

B) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

**Art. 33** Débiteur

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

**Art. 34** Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

**Art. 35** Taxes périodiques

<sup>1</sup> Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

<sup>2</sup> Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

<sup>3</sup> Elles sont perçues annuellement.

**Art. 36** Taxe de base

Pour un fonds situé **dans la zone à bâtir**

<sup>1</sup> La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Pour un fonds situé dans la zone résidentielle faible densité (RFD)  
maximum Fr. 0,60 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).  
ou  
Pour un fonds situé dans la zone village (VIL), zone moyenne densité (RMD) et zone mixte (MIX)  
maximum Fr. 0,40 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).  
ou  
Pour un fonds situé dans la zone d'activité (ACT) et zone spéciale  
maximum Fr. 0,40 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle.
- b) maximum Fr. 150.- par unité locative (UL)

<sup>2</sup> Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics. Pour les zones sans IBUS, l'IBUS considéré est de 1.

**Art. 37** Pour un fonds construit **hors de la zone à bâtir**

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon les critères suivants :

- a) maximum Fr. 0.50 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m<sup>2</sup>, et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 1.
- b) maximum Fr. 150.- par unité locative (UL)

**Art. 38** Pour un fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 37.

**Art. 39** Taxe d'exploitation

A) générale

<sup>1</sup> La taxe d'exploitation est perçue au maximum à Fr. 3.- par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

<sup>2</sup> Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Pour les propriétaires et pour les agriculteurs, la consommation d'eau de ménage est estimée par le conseil communal et correspond au minimum à 150 m<sup>3</sup> par ménage et par année. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur. Le système installé doit être agréé par la commune.

<sup>3</sup> La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

B) spéciale

<sup>4</sup> Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 38.

<sup>5</sup> Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie, à ses frais.

**Art. 40** Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs annexée au règlement.

## CHAPITRE 6

### Emoluments administratifs

**Art. 41** Emoluments

a) En général

<sup>1</sup> La commune perçoit un émolument de Fr. 100.- à Fr. 1'000.- pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.

<sup>2</sup> Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

**Art. 42** b) Contrôles complémentaires

<sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 1'000.- pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

<sup>2</sup> Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

## CHAPITRE 7

### Intérêts moratoires et voies de droit

**Art. 43** Intérêts moratoires

Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

**Art. 44** Voies de droit

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

**CHAPITRE 8**

**Dispositions finales**

**Art. 45** Abrogation

Le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2011 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 31 janvier 2011 est abrogé.

**Art. 46** Entrée en vigueur

Sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Adopté par l'Assemblée communale de Misery-Courtion, le ...décembre 2015.

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Romain Zahno

Jean-Pierre Martinetti

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), le

.....

Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe : 1) Calcul des équivalents-habitants (EH)  
2) Fiche des tarifs

### CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité	Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants				
	g DBO5	litres	EH	EH	EH <sub>constr</sub> <sup>2</sup>	EH <sub>expl</sub> <sup>3</sup>	
			Biochimique	Hydraulique	Construction	Exploitation	
Habitation	par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
	par chambre habitable <sup>1</sup>	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Equipement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par nuité	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	par 1000 m <sup>2</sup>	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Hôme	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

<sup>1</sup> Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

<sup>2</sup> Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante : 
$$EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$$

<sup>3</sup> Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante : 
$$EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$$

## FICHE DES TARIFS

*Le Conseil communal*

Vu l'art. 40 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

*Décide :*

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

- Art. 26**                    **Taxe unique de raccordement – situé dans la zone à bâtir**
- a)                            Fr. 15.- par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée
- b)                            Fr. 2'000.- par unité locative (UL)
- 
- Art. 27**                    **Taxe unique de raccordement – hors de la zone à bâtir**
- a)                            Fr. 15.- par m<sup>2</sup>
- b)                            Fr. 2'000.- par unité locative (UL)
- 
- Art. 36**                    **Taxe périodique de base – situé dans la zone à bâtir**
- a)                            Fr. 0,30 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone résidentielle faible densité (RFD)  
ou, Fr. 0,20 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone village (VIL), zone résidentielle moyenne densité (RMD) et zone mixte (MIX)  
ou, Fr. 0,20 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle pour la zone d'activité (ACT) et zone spéciale
- b)                            Fr. 80.- par unité locative (UL)
- 
- Art. 37**                    **Taxe périodique de base – hors de la zone à bâtir**
- a)                            Fr. 0,25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m<sup>2</sup>, multipliée par l'indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 1.
- b)                            Fr. 80.- par unité locative (UL)
- 
- Art. 39**                    **Taxe périodique d'exploitation**
- a)                            Fr. 1,60 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée.

Adopté par le Conseil communal de Misery-Courtion, le 12 octobre 2015.

Le Secrétaire :

Le Syndic :

# Ramassage des déchets encombrants

Dates pour 2016 (également accessibles sur notre site internet) :

lundi 4 janvier	lundi 4 juillet
lundi 1 <sup>er</sup> février	<b>lundi 8 août (2<sup>e</sup> lundi du mois)</b>
lundi 7 mars	lundi 5 septembre
lundi 4 avril	lundi 3 octobre
lundi 2 mai	lundi 7 novembre
lundi 6 juin	lundi 5 décembre

Les déchets encombrants sont constitués de tous les déchets qui peuvent être brûlés, trop grands pour être déposés dans un sac officiel de 60 litres et ne figurant pas sur la liste ci-dessous :

## **Ne sont pas acceptés aux déchets encombrants :**

- ☞ sacs noirs, sacs en papier, cartons et autres emballages contenant des déchets
- ☞ ferraille, pneus, batteries
- ☞ appareils ménagers, électroniques, d'informatique, luminaires, ainsi que tous les autres déchets recyclables
- ☞ déchets de chantier, peinture et autres déchets spéciaux

Nous vous rappelons que les objets encombrants ne doivent pas être déposés avant la veille de la date du ramassage.

Lors de ces ramassages, des contrôles sont effectués et les contrevenants sont dénoncés.

# Approvisionnement et qualité de l'eau potable – année 2015

## ***Bases légales***

L'article 275d de l'ODAI (ordonnance sur les denrées alimentaires) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2002 indique que tout distributeur d'eau potable doit informer les consommateurs de la qualité de l'eau distribuée au moins une fois par année, de manière exhaustive. L'information se rapporte à **l'eau potable du réseau**.

## ***Approvisionnement***

L'eau de notre réseau est une eau mélangée, à savoir qu'elle provient en partie de sources (par exemple Combéru) et de la nappe phréatique (Vossaine). La qualité générale de l'eau nous permet de renoncer à tout traitement chimique.

Les travaux de réhabilitation de la source de La Lorge sont terminés et la nouvelle STAP (station de pompage) a été mise en fonction. L'eau de La Lorge contient à ce jour un taux de nitrates suffisamment bas pour être mélangée dans le réservoir, aux eaux provenant d'autres points de pompage, Ainsi, l'eau de consommation présente un taux de nitrates suffisamment bas.

Le fait de bénéficier de plusieurs points de prélèvement (Nappe phréatique et sources), nous permet une bonne gestion et un bon niveau de sécurité de l'approvisionnement en eau de la Commune.

En outre, depuis cette année, la sécurité et la qualité de notre eau sont renforcées par un traitement par UV (aucun apport chimique).



## ***Dureté de l'eau***

La dureté de l'eau est une mesure de la teneur en alcalino-terreux (calcium et magnésium dans nos régions). Il est d'usage d'exprimer la dureté en degrés français (°F). Un degré français correspond à 10 mg de carbonate de calcium et magnésium (calcaire) par litre d'eau. L'unité légale en vigueur au Laboratoire cantonal est la millimole par litre d'eau (mmol/l). 1 degré français correspond à 0,1 mmol (calcium et magnésium) par litre.

La dureté de l'eau de notre réseau est de **3,4 mmol/l (ou 34 °F)**. Pour notre commune, voir ci-dessous la ligne mise en évidence. Le tableau donne une indication pour les ménages, notamment en ce qui concerne le réglage des appareils ménagers.

<u>Dureté en mmol/l lessive</u>	<u>Dureté en °F</u>	<u>Appréciation</u>	<u>Dosage de poudre</u>
0 – 0.7	0 – 7	très douce	- - -
0.7 – 1.5	7 – 15	douce	- -
1.5 – 2.5	15 – 25	moyennement douce	-
2.5 – 3.2	25 – 32	assez dure	+
<b>3.2 – 4.2</b>	<b>32 – 42</b>	<b>dure</b>	<b>++</b>
+ de 4.2	+ de 42	très dure	+++

## ***Rapport d'analyse du laboratoire cantonal***

Objet : eau potable de la commune (l'eau du réseau communal, ainsi que l'eau de sources privées alimentant un lieu public).

Nous indiquons dans le tableau ci-après les valeurs en nitrates ainsi que la microbiologie (germes aérobies mésoph. et escherichia coli – matières fécales) :

## Résultats :

(les valeurs entre parenthèses représentent les valeurs de tolérance maximale)

	<u>Dates</u>	<u>Nitrates</u> (40 mg/l)	<u>Germes</u> (300 UFC/ml)	<u>Escherichia</u> (0 UFC/100ml)
Eau du réseau communal :	29.04.2015	26	0	0
	17.06.2015	26	1	0
Source Combéru	03.11.2015	25	0	0
Eau du réseau communal :	29.04.2015	14	0	0
	17.06.2015	13	4	0
Vossaine	03.11.2015	14	1	0
Eau du réseau communal :	29.04.2015	48	0	0
	17.06.2015	48	3	0
La Lorge bras I et II	03.11.2015	44	0	0
Eau du réseau communal :	29.04.2015	17	0	0
	17.06.2015	18	1	0
Ecole de Courtion	03.11.2015	26	3	0
Eau du réseau communal :	29.04.2015	17	0	0
	17.06.2015	18	4	0
Restaurant de Misery	03.11.2015	26	2	0

Le secrétariat communal reste à votre disposition pour tout complément d'information.

# Piscine de Courtepin

Les travaux de rénovation de la piscine de Courtepin sont terminés.

Nous vous rappelons que la piscine de Courtepin est ouverte au public, aux horaires suivants :

## Mercredis :

17h00 à 21h00 : tout public (19h00 – 21h00 réservé aux adultes)

## Dimanches :

08h00 à 09h00 : nageurs uniquement

09h00 à 11h00 : tout public

## Prix d'entrée pour les ouvertures au public :

	<b>1 entrée</b>	<b>Abo. 10 entrées</b>
Jusqu'à 5 ans :	gratuit	
Enfants (jusqu'à 16 ans) :	Fr. 4.00	Fr. 30.00
Etudiants :	Fr. 4.00	Fr. 30.00
Apprentis :	Fr. 5.00	Fr. 40.00
Adultes :	Fr. 6.00	Fr. 50.00
AVS :	Fr. 5.00	Fr. 40.00

Courriels : [piscine@courtepin.ch](mailto:piscine@courtepin.ch)

Informations : [www.piscinecourtepin.ch](http://www.piscinecourtepin.ch)

---

# Sapins de Noël

La vente des sapins de Noël aura lieu cette année le

*samedi 19 décembre 2015*  
*de 11h00 à 12h00*

sur la place du centre communal à Misery,

jusqu'à épuisement du stock.

Les sapins sont choisis sur place et sans réservation.

**Prix :**

**Fr. 20.—, Fr. 25.—, Fr. 30.—**

(selon la grandeur)



# Horaire TPF 2016

Le nouvel horaire des Transports Publics Fribourgeois (TPF), valable dès le 13 décembre 2015, présente une nouveauté très intéressante pour les habitants de Misery-Courtion.

En effet, dès cette date, la ligne 545, qui a son terminus actuel à Cournillens, sera prolongée jusqu'à Courtepin, nouveau terminus.

Ainsi, il sera possible de se rendre à Courtepin au moyen des transports publics sans devoir faire le détour par la gare de Belfaux ou celle de Fribourg. C'est un réel gain de temps et de confort pour nos habitants.

Le nouvel horaire, avec les heures de passage des bus, n'est pas encore disponible au moment de la mise en impression du présent bulletin. Vous aurez toutefois la possibilité de consulter et d'imprimer le nouvel horaire d'ici quelques jours, sur le site des TPF : <http://www.tpf.ch/regio>, puis sélectionnez la ligne souhaitée :

- Ligne 545 : Fribourg – Courtepin (via Misery – Courtion – Cormérod – Cournillens)
- Ligne 544 : Fribourg – Domdidier (via Misery)



# Calendrier de l'Intersociétés de Misery-Courtion

<b>Date</b>	<b>Manifestation</b>	<b>Organisateur</b>	<b>Lieu</b>
13.12.2015	<b>Noël des personnes âgées</b>	Société de Tir Les Carabiniers de Cournillens	Courtion Salle de paroisse
31.01.2016	<b>Concert apéritif</b>	La Lyre de Courtion	Courtion Salle de paroisse
13.02.2016	<b>Soirée choucroute</b>	Chœur Mixte St-Marcel	Courtion Salle de paroisse
19.03.2016	<b>Concert annuel</b>	La Lyre de Courtion	Misery Centre communal
27.03.2016	<b>Apéritif</b>	Chœur Mixte St-Marcel	Courtion Salle de paroisse
27.03.2016	<b>Loto juniors FC Misery-Courtion</b>	FC Misery-Courtion	Misery Centre communal
28.03.2016	<b>Exposition et chasse aux œufs</b>	Société Aviculture et Cuniculture	Cournillens Ferme du Bonheur
23.04.2016	<b>Concert</b>	Chœur Mixte St-Marcel	Courtion Eglise et salle paroisse
14.05.2016	<b>Balade gourmande</b>	Ass. Balade Gourmande	Misery-Courtion
15.05.2016	<b>Première communion</b>	Paroisse	Courtion
27-29.05.2016	<b>Tir en campagne</b>	Société de tir au pistolet de Courtion	Villarepos et Courtion
05.06.2016	<b>Semi-marathon</b>	Semi-marathon Fribourg	Courtepin

05.06.2016 <b>Anniversaire de mariages jubilaires</b>	Paroisse	Courtion Salle de paroisse
17 et 18.06.2016 <b>Fête de la musique</b>	La Lyre de Courtion	Courtion divers lieux
02-04.12.2016 <b>Exposition de lapins femelles</b>	Société Aviculture et cuniculture	Cournillens Ferme du Bonheur

---

## **Fermeture du secrétariat communal durant les Fêtes de fin d'année**

Le secrétariat communal sera fermé

du lundi 21 décembre 2015  
au dimanche 3 janvier 2016.

Reprise de l'horaire normal dès le lundi 4 janvier 2016

# Annnonce des groupements et sociétés

## SERVICE D'AIDE AUX FAMILLES

---

***Aide aux proches*** : Un service d'accompagnement pour relayer les proches de personnes âgées et/ou malades ou en fin de vie

- Vous soignez votre conjoint, vos parents ?
- Vous êtes sollicité(e) en continue
- Vous avez besoin de répit car vous sentez la responsabilité qui vous pèse ?

Notre service est là pour vous aider et vous soulager en vous remplaçant pour quelques heures auprès de la personne âgée et/ou malade ou en fin de vie. Sur simple appel, une auxiliaire de santé CRS, formée et expérimentée, prend en charge votre parent à son domicile, veille à son bien-être et sa sécurité, l'aide à se mobiliser, lui prépare le repas, le stimule par des activités, l'emmène en promenade, etc.

L'aide aux proches est un service indépendant mais complémentaire des services d'aide et de soins à domicile.

### Renseignements et demandes :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 au 026 347 39 79 ou [aide.aux.proches@croix-rouge-fr.ch](mailto:aide.aux.proches@croix-rouge-fr.ch).

### Bon à savoir :

- Nos tarifs se calculent en fonction du revenu et de la fortune de la personne que nous allons encadrer.
- Les personnes ayant droit aux prestations complémentaires de l'AVS peuvent demander le remboursement.

Nouveau ! Avant de vous épuiser, renseignez-vous sur nos **Bons de répit** !

## ***Habiter et Aider* : un projet de logement intergénérationnel**

- Vous êtes retraité/e, vous avez une chambre à disposition dans votre logement et besoin d'un peu de compagnie et d'aide au quotidien ?
- Vous êtes étudiant/e et recherchez un logement et aimée le contact avec les personnes âgées ?

Nous réunissons les bonnes personnes pour une cohabitation entre étudiants/es et personnes âgées afin de renforcer le lien entre les générations. En lieu et place d'un loyer, la cohabitation se fait sur un échange de services convenus d'avance. La Croix-Rouge met en contact les personnes intéressées, les aide à définir leurs besoins et leur attentes et garde un contact avec elles pendant toute la durée de la cohabitation.

### **Renseignements et demandes :**

Du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 au 026 347 39 79 ou [habiter.aider@croix-rouge-fr.ch](mailto:habiter.aider@croix-rouge-fr.ch)

## ***Chaperon Rouge, service de garde d'enfants à domicile* : Un soutien efficace aux familles en cas d'urgence, de maladie, ou de situation exceptionnelle.**

- Vous avez un enfant malade et vous travaillez?
- Vous avez un enfant et vous devez vous absenter en urgence?
- Vous avez un enfant et vous êtes malade / hospitalisé?
- Vous avez un enfant et votre solution de garde habituelle ne fonctionne pas?

N'hésitez pas à faire appel à notre service ! Sur simple appel et dans les 4h qui suivent votre appel, une garde d'enfant du Chaperon Rouge se rend à votre domicile pour rendre en charge votre enfant, veiller à son bien-être et à sa sécurité, lui donner les médicaments prescrits, préparer son repas, jouer et l'occuper. Nos collaboratrices sont recrutées avec soin, elles sont professionnelles, motivées et reçoivent une formation spécifique.

### **Renseignements et demandes**

Lundi-vendredi : 07h30 - 11h30 au 026 347 39 49

Dimanche - jeudi : 20h00 - 21h00 au 076 347 39 49 (uniquement pour les urgences du lendemain matin)

[chaperon.rouge@croix-rouge-fr.ch](mailto:chaperon.rouge@croix-rouge-fr.ch).

### **Bons à savoir**

- Nos tarifs sont définis en fonction du revenu brut des parents par mois
  - Certaines entreprises du canton offrent cette prestation à leurs employés lorsqu'ils ont un problème ponctuel de garde d'enfants
  - Pas de mission de moins de 3h
- 

### ***Baby-sitting* : pour les sorties du soir ou du week-end.**

- Vous souhaitez trouver un ou une baby-sitter pour s'occuper occasionnellement de vos enfants en toute confiance?

Nous vous proposons une liste de jeunes baby-sitters formées par la Croix-Rouge fribourgeoise. Cette liste est réservée exclusivement aux membres de la Croix-Rouge fribourgeoise qui s'acquittent d'une cotisation annuelle (montant libre).

Prenez contact au **026 347 39 40** ou **[baby-sitting@croix-rouge-fr.ch](mailto:baby-sitting@croix-rouge-fr.ch)** et recevez notre liste !

---

Croix-Rouge fribourgeoise Service Aide à la famille  
Rue G.-Techtermann 2  
Case postale 279  
1701 Fribourg  
026 347 39 79/49  
[www.croix-rouge-fr.ch](http://www.croix-rouge-fr.ch)



## 12 ième Service de déclaration d'impôts

Avez-vous besoin d'aide pour remplir votre déclaration d'impôt ?  
Voulez-vous être sûr de n'oublier aucune déduction ?

Remplir la déclaration d'impôt n'est plus une corvée !

Pro Senectute canton de Fribourg remplit votre déclaration d'impôt par le biais de collaboratrices/teurs compétents et discrets.

Pour qui ? Personnes âgées 60 ans et plus domiciliées dans le canton de Fribourg

Où ? visites à domicile ou au Pavillon à Muntelier

Quand ? Du 25 janvier 2016 au 28 mars 2016

Frais ? Fr. 50.00 pour 1 déclaration à 1 heure + Fr. 20.00 pour chaque ½ heure suppl.

Cette offre s'adresse aux personnes avec une déclaration d'impôt simple (pas d'immobiliers loués, pas de titres).

### Renseignements et rendez-vous

Pro Senectute, Passage du Cardinal 18, 1700 Fribourg, Tél. 026 347 12 40  
Heures d'ouverture 8.00-11.30 / 13.30-17.00

# TABLE D'HÔTES MISERY



## LA DÎNETTE

**Pro Senectute Fribourg vous propose de prendre un bon repas dans une ambiance chaleureuse, autour de Tables d'hôtes, organisées par des bénévoles.**

**Madame Lucienne Tharin vous accueille chez elle pour partager un savoureux moment et faire de nouvelles connaissances.**

**Lieu :** Champ Babou 3

**Horaire et dates :** **Les mercredis**

2015 : 4 novembre, 9 décembre,

2016 : 06 janvier, 3 février, 2 mars, 6 avril

**Participation :** CHF 15. — tout compris

**Renseignements:** Tharin Lucienne, Champ Babou 3, 1721 Misery

**Inscription** Tél. 079 366 09 75



### CONTACT

Pro Senectute Fribourg – Passage du Cardinal 18 à 1705  
Fribourg

Tél. 026 347 12 40 – [info@fr.pro-senectute.ch](mailto:info@fr.pro-senectute.ch) [www.fr.pro-senectute.ch](http://www.fr.pro-senectute.ch)

## **BUREAU COMMUNAL – heures d’ouverture**

<b><u>lundi</u></b>	<b><u>mardi</u></b>	<b><u>mercredi</u></b>	<b><u>jeudi</u></b>	<b><u>vendredi</u></b>
08h00 - 09h30	08h00 - 09h30	Fermé	08h00 – 09h30	08h00 - 09h30
16h00 - 19h00	16h00 - 18h00	Fermé	16h00 - 18h00	Fermé

**téléphone:** 026/475.18.87

**téléfax:** 026/475.18.88

### **courriel:**

Secrétariat communal : [secretariat@misery-courtion.ch](mailto:secretariat@misery-courtion.ch)

Caisse communale : [finances@misery-courtion.ch](mailto:finances@misery-courtion.ch)

Site internet : [www.misery-courtion.ch](http://www.misery-courtion.ch)

## **DECHETTERIE – heures d’ouverture**

### **Horaire d’été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre)**

Le mardi	après-midi	de	15h00	à	18h00
Le vendredi	après-midi	de	15h00	à	19h00
Le samedi	matin	de	10h00	à	12h00
Le samedi	après-midi	de	13h00	à	16h00

### **Horaire d’hiver (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars)**

Le mardi	après-midi	de	14h00	à	16h00
Le samedi	matin	de	9h00	à	12h00

## Contacts utiles:

Etat civil :	Morat	026 305 75 90
Service social :	Morat	026 670 20 38
Forestier intercom.:	Berset Laurent natel	026 684 14 35 079 301 38 00
Justice de paix :	Justice de paix du Cercle du Lac, Rathausgasse 6-8, 3280 Morat Courriel : jplac@fr.ch	026 305 86 60
Accueil familial de jour du district du Lac (Mamans de jour) :	Kibelac Carole Guillod carole.guillod@kibelac.org	079 897 66 15
Accueil extrascolaire :	Janique Jenny janique.jenny@kibelac.org	077 406 02 66
Centre de puériculture :	Bureau : Meylandstr. 19, 3280 Morat Courriel : mvbsee@bluewin.ch	026 670 72 72

**Ambulance :** *appel d'urgence* **144**

**Centre toxicologie :** **044 251 51 51**

**Pompiers :** *alarme:* **118**  
*commandant :*  
*Pascal Joye* **079 252 17 80**

*commandant remplaçant :*  
*Sébastien Ratzé* **079 635 13 66**

**Site internet :** [www.pompiers-hautlac.ch](http://www.pompiers-hautlac.ch)

**Police :** *alarme :* **117**  
*poste de police Courtepin* **026 305 87 75**

*Le Conseil communal  
et les employés communaux  
vous souhaitent de  
joyeuses Fêtes  
de fin d'année*

*Meilleurs vœux  
pour  
l'an 2016*

